

## Décision 23/CP.7

### Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 6/CP.5 ainsi que sa décision 5/CP.6, dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Notant* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 8,

*Rappelant* ses décisions 6/CP.3 et 11/CP.4 et l'utilité des compilations-synthèses antérieures des communications nationales,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-après;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), de définir à sa dix-septième session, les caractéristiques de la formation pertinente, de procéder, une fois cette formation achevée, à son évaluation et/ou d'élaborer tout autre moyen nécessaire pour veiller à ce que les experts aient la compétence nécessaire pour faire partie des équipes chargées des examens, et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session afin que celle-ci en recommande l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

3. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus pour le 15 septembre 2002 et prie le secrétariat d'établir une compilation de ces vues dans un document de la série MISC pour que le SBSTA l'examine à sa dix-septième session;

4. *Prie* le SBSTA d'élaborer, à sa dix-septième session, le mandat des examinateurs principaux au sein des équipes d'experts et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session afin que celle-ci en recommande l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

5. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et prie le secrétariat d'établir une compilation de ces vues dans un document de la série MISC pour que le SBSTA l'examine à sa dix-septième session;

6. *Prie* le secrétariat d'établir un document renfermant différentes solutions possibles pour le mandat des examinateurs principaux, en en précisant les incidences financières et les modalités pratiques, pour que le SBSTA les examine à sa dix-septième session;

7. *Prie* le SBSTA d'étudier, à sa dix-septième session, selon quelles modalités les données confidentielles pourraient être traitées dans le cadre des activités d'examen relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision sur cette question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

8. *Prie* le secrétariat d'établir un document renfermant une analyse de l'usage en vigueur dans d'autres organes et organisations établis en vertu d'instruments internationaux concernant le traitement des informations confidentielles pour que le SBSTA l'examine à sa seizième session;

9. *Invite* les Parties à faire connaître leurs vues sur la question de la confidentialité visée au paragraphe 7 ci-dessus pour le 1<sup>er</sup> août 2002;

10. *Décide* que sera instituée une procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité des Parties visées à l'annexe I au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto;

11. *Prend note* des éléments de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes mentionnés dans l'appendice II de la présente décision;

12. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat, pour le 15 mars 2002, leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus;

13. *Prie* le SBSTA d'élaborer plus avant, à sa seizième session, la partie III (Examen des informations sur les quantités attribuées) et la partie V (Examen des registres nationaux) des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui figurent à l'appendice I de la présente décision, ainsi que toutes les autres questions dont pourrait décider le SBSTA. Elle prie également le SBSTA de définir, à cette même session, les procédures de l'examen, prévu à l'article 8, des informations présentées en vue de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes découlant des articles 6, 12 et 17 dont il est fait état à l'appendice II de la présente décision. À cet effet, le SBSTA devrait tenir compte de la décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 (décision 19/CP.7). Le SBSTA devrait élaborer les sections susmentionnées en vue de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa huitième session, une décision tendant à incorporer ces sections dans le texte des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

Appendice I

**PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS**

**ATTRIBUÉES EN APPLICATION DES PARAGRAPHES 7 ET 8 DE  
L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES  
RÉDUCTIONS CERTIFIÉES DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ**

**ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION**

**A. Objet**

1. Le présent examen a pour objet de faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations suffisantes sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les URE, les RCE, les UQA et les UAB.

**B. Procédures générales**

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les URE, les RCE, les UQA et les UAB se fait à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

3. L'examen de ces informations par l'équipe d'experts se fait sur dossier, de façon centralisée.

**C. Champ de l'examen**

4. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur les calculs effectués par chaque Partie visée à l'annexe I pour déterminer la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et les éléments communiqués suivant le chapitre I.E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 intitulé «Informations sur les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, appendice).

1. Mise en évidence des problèmes

5. L'Équipe d'examen:

a) Vérifie si les informations sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

b) Vérifie que la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au

paragraphe 4 de l'article 7, qu'elle cadre avec les estimations estimées et ajustées ainsi qu'avec les informations soumises les années précédentes et qu'elle a été délivrée et consignée dans le registre national conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

c) Vérifie que les URE, RCE, UQA et UAB ont été délivrées ou annulées suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7 et qu'elles cadrent avec les estimations d'inventaire examinées et ajustées;

d) Vérifie par recoupements les informations concernant les cessions et les acquisitions, notamment dans le but d'annuler ou de retirer certaines unités, ainsi que les informations sur les reports d'une période d'engagement à la suivante, et met en évidence toute discordance;

e) Vérifie que le montant fixé pour la réserve pour la période d'engagement, tel qu'il est communiqué, a été calculé conformément à la décision 18/CP.7;

f) Vérifie qu'à aucun moment le montant fixé pour la réserve pour la période d'engagement n'a été entamé.

#### **D. Délais**

6. Dans le cadre de l'examen, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes et les porte à la connaissance de la Partie. La Partie visée à l'annexe I peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les lignes directrices (par. 72 à 78) qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe.

#### **E. Rapports**

7. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une indication des problèmes mis en évidence selon les catégories énumérées au paragraphe 5 du présent appendice;

b) Pour chaque problème, une indication chiffrée de la fraction, exprimée en pourcentage de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, qui pose problème.

### **PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX**

#### **A. Objet**

8. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, ont été respectées et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements;

c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

## **B. Procédures générales**

9. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays à laquelle celui-ci donne lieu;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

## **C. Champ de l'examen**

1. Examen dans le pays

10. L'équipe d'examen procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait dans le cadre de cet examen déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, et les normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions, ont été respectées.

2. Examen des modifications apportées au registre national

11. Toutes les modifications importantes apportées au registre national, notifiées par les Parties visées à l'annexe I ou relevées par l'équipe d'examen au cours de la visite dans le pays, qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du registre, devraient être examinées chaque année à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

3. Mise en évidence des problèmes

12. L'équipe d'examen doit, notamment:

a) Vérifier si les informations portées sur les registres nationaux sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

b) Vérifier si le registre est conforme aux normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;

c) Vérifier si la délivrance et l'annulation d'unités sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies visées au paragraphe 4 de l'article 7;

d) Vérifier si les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

e) Vérifier les procédures visant à éviter les discordances dans la délivrance, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait des URE, RCE, UQA et UAB;

f) Vérifier les mesures de sécurité visant à prévenir les manipulations non autorisées et à réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;

g) Vérifier si le public a accès aux informations suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7.

#### **D. Délais**

13. Durant la visite dans le pays, l'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour formuler ses observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen du registre national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette partie est soumise à un examen et incorporée dans la version finale du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts élabore la version finale du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du registre national prend fin dans l'année qui suit la date de présentation des informations.

14. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier d'examen des inventaires annuels défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé un examen approfondi du registre national, celui-ci devra être effectué en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen intervient plus tôt.

#### **E. Rapports**

15. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une indication des problèmes relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 12 ci-dessus;

b) Une évaluation du fonctionnement général du registre national.

## Appendice II

### **Examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes<sup>1</sup>**

1. L'examen de la question de la réadmissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 a pour objet:

a) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

b) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par les Parties sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre leur admissibilité au bénéfice des mécanismes;

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution dispose d'informations fiables pour examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

2. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter, à tout moment, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence conformément aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV et/ou V des présentes lignes directrices.

3. Le calendrier de cet examen est le suivant:

a) L'équipe d'experts chargée de l'examen élabore sans tarder un projet de rapport d'examen dans un délai de [x] semaines à compter de la date de réception des informations provenant de la Partie en question;

c) La Partie dispose de [y] semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen établi selon la procédure accélérée;

d) L'équipe d'experts élabore diligemment la version définitive du rapport d'examen dans un délai de [z] semaines à compter de la date de réception des observations formulées au sujet du projet de rapport;

e) L'examen se termine le plus tôt possible, l'objectif étant de le clore au plus tard 10 semaines après que l'équipe d'examen a été constituée et a entamé l'examen des informations provenant de la Partie.

1 On a proposé d'incorporer le présent texte dans la section D de la partie I du projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, projet dont le texte figure en annexe à la décision -/CMP.1 reproduite ci-après.

### **Projet de décision -/CMP.1 (Article 8)**

#### **Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties*

*Agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Ayant examiné* la décision 23/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

*Reconnaissant* l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* que pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen à entreprendre avant la première période d'engagement commencera dès réception du rapport mentionné au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7. Cet examen et les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, qui conduiront l'équipe d'examen et la Partie concernée à se concerter, seront menés à bien dans un délai de 12 mois à compter du début de l'examen et un rapport sera communiqué dans les délais les plus brefs à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et au Comité de contrôle du respect des dispositions. Au cas où il faudrait entreprendre simultanément plusieurs examens pour plusieurs Parties, des services d'experts et des ressources supplémentaires seront fournis pour assurer la qualité des travaux;

3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque la Partie concernée présente sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;

4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I pendant l'année où la Partie concernée commence à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7;

5. *Décide* de commencer l'examen annuel pour les Parties visées à l'annexe I qui ont commencé spontanément, et plus tôt que prévu au paragraphe 3 de l'article 7, à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, l'année qui suit la présentation du rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7;

6. *Invite* les Parties qui choisissent de présenter des informations pour examen avant janvier 2007 à en aviser le secrétariat au plus tôt afin de faciliter la constitution, dans les délais, des équipes d'experts chargées de l'examen.

## ANNEXE

### **Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>**

#### **PARTIE I: CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN**

##### **A. Applicabilité**

1. Pour chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen défini dans les présentes lignes directrices englobe tout examen déjà effectué au titre de la Convention.

##### **B. Objectifs**

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants:

a) Établir un processus permettant une évaluation technique approfondie, objective et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au Comité de contrôle du respect des dispositions une évaluation technique de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

##### **C. Conception générale**

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, en suivant les procédures indiquées dans les présentes lignes directrices.

<sup>1</sup> Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des précisions aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier à ces problèmes, compte tenu de la situation nationale de la Partie considérée. Ils donnent également à la COP/MOP ou au Comité de contrôle du respect des dispositions, à leur demande, des conseils techniques.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Les Parties visées à l'annexe I devraient faire tout leur possible pour répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements de l'équipe d'examen concernant les problèmes mis en évidence et remédier à ces problèmes dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

#### 1. Questions relatives à l'application

7. Si pendant l'examen, l'équipe met en évidence des problèmes potentiels, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon d'y remédier. Cette Partie peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de chacun des rapports lui est ensuite communiqué pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème lié à une disposition contraignante des présentes lignes directrices continue de peser sur l'exécution des engagements après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité d'y remédier dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question de mise en œuvre dans le rapport d'examen définitif. Un problème non résolu lié à

une disposition non contraignante des présentes lignes directrices est consigné dans le rapport d'examen définitif mais n'est pas considéré comme une question de mise en oeuvre.

## 2. Confidentialité

9. Si l'équipe d'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'examen lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts un accès à une quantité suffisante d'informations et de données pour lui permettre d'évaluer la conformité aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'examen, conformément à toute décision de la COP/MOP sur cette question.

10. Les membres de l'équipe d'examen restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé de faire partie de l'équipe.

## D. Délais et procédures

### 1. Examen initial

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen est effectué avant la première période d'examen ou dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de cette Partie, l'échéance la plus lointaine étant retenue.

12. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen analyse les informations qui sont présentées ou mentionnées dans le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à savoir:

a) Les inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou toute autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, et plus particulièrement celles de l'année ou période de référence, y compris l'année de référence choisie pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre, afin de s'assurer qu'ils ont été établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées

visées au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

c) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

d) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.

13. La première communication nationale que la Partie doit présenter au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard sera examinée avant la première période d'engagement conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-après<sup>2</sup>.

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

<sup>2</sup> Tel sera le cas si cette communication est présentée avant la première période d'engagement.

## 2. Examen annuel

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à un examen annuel:

a) De l'inventaire annuel, comprenant le rapport d'inventaire national et les données consignées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, afin de s'assurer que celui-ci a été établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices.

b) Des informations supplémentaires ci-après, suivant le chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7:

i) Les informations communiquées durant la période d'engagement au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux prescriptions énoncées dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

ii) Les informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités

d'absorption, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

iii) Les modifications apportées aux systèmes nationaux, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

iv) Les modifications apportées aux registres nationaux, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;

v) Les informations fournies sur des questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et des informations supplémentaires, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices.

16. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, est mené à bien dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être communiquées les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les éléments indiqués à l'alinéa *b* iii) et iv) du paragraphe 15 ci-dessus ne sont étudiés dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été mis en évidence par une équipe d'examen, ou si la Partie visée à l'annexe I signale, dans son rapport d'inventaire, des modifications importantes telles que définies aux paragraphes 89 et ...3 des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule équipe d'experts.

### 3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, suivant les procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices<sup>4</sup>.

## **E. Équipe d'experts chargée de l'examen et dispositions institutionnelles**

### 1. Équipe d'experts chargée de l'examen

20. Il est attribué à chaque communication présentée en application de l'article 7 une seule et unique équipe d'experts chargée d'effectuer l'examen conformément aux procédures et au calendrier fixés dans les présentes lignes directrices. Aucune communication présentée par une Partie visée à l'annexe I ne peut faire l'objet de deux examens consécutifs par des équipes d'experts à composition identique.

21. Chaque équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète des informations présentées en application de l'article 7 et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel est évaluée l'exécution, par la Partie visée à l'annexe I, des engagements que celle-ci a pris et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur

<sup>3</sup> Cette indication renvoie au paragraphe 4 du chapitre V de l'appendice I de la décision 23/CP.7 Ce numéro de paragraphe sera modifié lorsque la partie correspondante de l'appendice sera incorporée dans le texte des présentes lignes directrices.

4 Il se peut que la quatrième communication nationale corresponde à la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen ait lieu avant la première période d'engagement: le paragraphe 3 de l'article 7 stipule que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décide de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Selon cette même décision, chacune de ces communications nationales devrait faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

leur exécution. Les équipes d'examen s'abstiennent de former quelque jugement politique que ce soit. Au besoin, elles calculent des ajustements selon toute indication que pourrait adopter la COP/MOP en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée.

22. Les travaux des équipes d'examen sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes d'examen constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices peuvent varier en fonction de la situation nationale de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises pour chaque tâche.

23. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.

24. Les experts participants doivent posséder une compétence notoire dans les domaines à examiner suivant les présentes lignes directrices. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à laquelle il doit être procédé au terme de cette formations et/ou tout autre moyen utile pour garantir la compétence requise des experts pour pouvoir faire partie d'une équipe d'examen sont conçus et mis en application conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

25. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie concernée, ni désignés ou financés par ladite Partie.

26. Les experts inscrits au fichier sont désignés par les Parties à la Convention et, selon qu'il convient, par des organisations internationales, conformément aux indications données à cet effet par la COP.

27. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I et de Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition est financée selon les procédures en vigueur

em matière de participation aux activités menées dans le cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.

28. Lors de l'examen, les équipes d'experts adhèrent aux présentes lignes directrices et appliquent les procédures, établies et publiées, dont aura convenu le SBSTA, notamment em matière d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et de confidentialité.

## 2. Compétences

29. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles présentées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 sont les suivants:

a) Inventaires des gaz à effet de serre en général et/ou dans des secteurs précis (énergie, procédés industriels, utilisation de solvants et d'autres produits, agriculture, secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et déchets);

5 Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue avant de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'examen.

b) Systèmes nationaux, registres nationaux, informations sur les quantités attribuées et informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.

30. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont ceux qui sont visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 des présentes lignes directrices.

## 3. Composition des équipes d'examen

31. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, et de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de manière telle que, prises dans leur ensemble, les compétences des différents membres de l'équipe recouvrent les domaines mentionnés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, respectivement.

32. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'examen de manière à assurer, dans la composition des équipes, un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et experts provenant de Parties non visées à l'annexe I, sans préjuger des critères de sélection visés au paragraphe 31 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour ménager un équilibre géographique entre les experts choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I et les experts choisis parmi les Parties visées à l'annexe I.

33. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal provenant d'une Partie visée à l'annexe I et un autre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

34. Sans préjuger des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre ait une très bonne connaissance de la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

35. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes d'experts, notamment sur la sélection des membres des équipes d'examen et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

#### 4. Examineurs principaux

36. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes lignes directrices.

37. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux lignes directrices relatives aux examens et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des évaluations techniques menées dans le cadre des examens, font en sorte que ces évaluations soient complètes et approfondies et assurent la continuité, la comparabilité et la ponctualité de l'examen.

38. Les examinateurs principaux peuvent se voir proposer une formation complémentaire à celle qui est visée au paragraphe 24 ci-dessus afin d'étoffer leurs compétences.

39. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux mènent, dans le cadre de chaque examen, les activités suivantes:

- a) Dresser un plan de travail succinct;
- b) S'assurer que les examinateurs se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
- c) Suivre la progression de l'examen;
- d) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'examen à la Partie concernée et coordonner l'incorporation des réponses dans les rapports d'examen;
- e) Donner, au besoin, des avis techniques aux experts ad hoc;
- f) S'assurer que l'examen soit mené à bien et que le rapport d'examen soit établi conformément aux lignes directrices pertinentes;

g) Dans le cas des examens relatifs aux inventaires, s'assurer que l'équipe d'experts donne la priorité aux catégories de sources individuelles suivant les lignes directrices.

40. En outre, les examinateurs principaux interviennent collectivement pour:

a) Établir, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel renfermant des suggestions quant à la manière d'améliorer le processus d'examen compte tenu du paragraphe 2 des présentes lignes directrices;

b) Donner des avis au sujet des comparaisons normalisées des données d'inventaire visées au paragraphe 67 ci-après.

41. Les examinateurs principaux sont des experts des Parties à la Convention dont l'inscription au fichier de la Convention est proposée par les Parties. L'ensemble de leurs compétences recouvre les domaines mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus. Pendant la période d'examen des communications nationales et des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, d'autres experts provenant de Parties à la Convention, dont l'inscription au fichier de la Convention est proposée par les Parties, font fonction d'examineurs principaux dont l'ensemble des compétences recouvre les domaines visés au paragraphe 30 ci-dessus.

42. Les examinateurs principaux sont nommés pour une période d'une durée minimum de deux ans et d'une durée maximum de trois ans afin d'assurer la continuité et la cohérence du processus d'examen. La moitié d'entre eux sont nommés au départ pour un mandat de deux ans et l'autre moitié pour un mandat de trois ans. Les attributions des examinateurs principaux pour une période donnée sont définies et exercées conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

## 5. Experts ad hoc

43. Les experts ad hoc sont choisis parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts dont l'inscription au fichier de la Convention a été recommandée par les organisations intergouvernementales pertinentes aux fins des examens annuels particuliers ou des examens périodiques effectués par le secrétariat. Ils exécutent des tâches liées aux examens conformément aux obligations énoncées dans l'acte par lequel ils sont désignés.

44. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays, à des examens centralisés et à des réunions d'examen.

## 6. Directives du SBSTA

45. Le SBSTA donne des directives générales quant au choix des experts et à la coordination des équipes au secrétariat, et quant au processus d'examen aux équipes d'experts. Les rapports mentionnés au paragraphe 35 et à l'alinéa a du paragraphe 40 ci-

dessus visent à donner au SBSTA des éléments qui lui permettront d'élaborer ces directives.

## **F. Établissement et publication des rapports**

46. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen établit, sous sa responsabilité collective, les rapports suivants:

a) Dans le cas de l'examen initial, un rapport sur l'analyse des éléments visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices;

b) Dans le cas de l'examen annuel, un rapport de situation après la vérification initiale de l'inventaire annuel et un rapport final sur l'examen annuel des éléments visés au paragraphe 15 ci-dessus conformément aux parties II, III, IV, V et VI des présentes lignes directrices;

c) Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

47. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I doivent être présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 48 ci-après, et doivent comprendre les éléments définis dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

48. Tous les rapports d'examen finals établis par l'équipe d'experts, à l'exception des rapports de situation, doivent comprendre les éléments suivants:

a) Une introduction et un résumé;

b) Une présentation de l'évaluation technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties II à VII des présentes lignes directrices délimitant le champ de l'examen. Doivent être présentés:

i) Les éventuels problèmes rencontrés par la Partie pour remplir ses engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution, qui ont été mis en évidence pendant l'examen;

ii) Les recommandations que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre les problèmes;

iii) Une évaluation de tous les efforts faits par la Partie visée à l'annexe I pour

tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;

iv) Toute question relative à l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto;

c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes et des parties qui pourraient devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi;

d) Des informations sur tout autre sujet de préoccupation que l'équipe d'experts juge pertinent;

e) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

49. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen finals, y compris les rapports de situation sur les vérifications initiales des inventaires annuels accompagnés des observations écrites de la Partie concernée au sujet du rapport final, sont publiés et transmis par le secrétariat

à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

## **PARTIE II: EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS**

### **A. Objet**

50. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui permette de s'assurer que ceux-ci ont été établis conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*<sup>6</sup>, telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des*

<sup>6</sup> Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées lignes directrices du GIEC.

*incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*<sup>7</sup> et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP, ainsi qu'au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

b) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, le cas échéant, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

c) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent, pour chaque Partie visée à l'annexe I, d'informations fiables sur les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions

anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

## **B. Procédures générales**

51. L'examen devrait porter sur:

a) L'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et les données présentées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports;

b) Les informations supplémentaires communiquées en application du paragraphe 1 de l'article 7, consignées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions du chapitre I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.

52. L'examen de l'inventaire annuel comprend deux volets:

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'examen avec le concours du secrétariat;

b) Un examen de l'inventaire par l'équipe d'examen.

53. L'examen de l'inventaire se déroule en même temps que celui des quantités attribuées, des modifications apportées aux systèmes nationaux et des modifications apportées aux registres nationaux dont il est question dans la partie I des présentes lignes directrices.

54. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.

55. L'examen annuel devrait se faire sur dossier de façon centralisée. En outre, au cours de la période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I reçoit au moins une fois la visite d'une équipe d'examen, dans le cadre de l'examen annuel de son inventaire.

<sup>7</sup> Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC.

56. Les visites dans le pays devraient être programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.

57. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'examen peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen centralisé sur dossier, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risque de se poser. L'équipe d'examen explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et des problèmes à aborder pendant cette visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I

concernée. Si une telle visite a lieu dans un pays, l'équipe d'examen peut recommander l'annulation d'une visite programmée au motif que celle-ci n'est plus nécessaire.

58. Si une Partie visée à l'annexe I omet de lui fournir les données et informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les estimations ont été établies conformément aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP, l'équipe d'examen part de l'hypothèse que cette condition n'a pas été respectée.

### **C. Vérification initiale des inventaires annuels**

#### **1. Champ de l'examen**

59. L'équipe d'examen effectue une vérification initiale sur dossier, de façon centralisée, pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire annuel cohérent et complet, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes – par une analyse et des contrôles informatisés – et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen.

60. La vérification initiale consiste à déterminer:

a) Si la communication est complète et si les informations ont bien été présentées sous la forme qui convient, suivant les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels;

b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les lignes directrices du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter;

c) Si toute lacune dans les informations communiquées dans le cadre uniformisé de présentation a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;

d) Si les méthodes utilisées ont bien été expliquées au moyen des mentions voulues dans le cadre uniformisé de présentation;

e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par les méthodes nationales;

f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;

g) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de présenter un inventaire national, le rapport d'inventaire national ou le cadre uniformisé de présentation pour la date fixée, ou dans un délai de six semaines à compter de cette date;

h) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis d'incorporer une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de ses inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examinée;

i) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

## 2. Délais

61. La vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I et l'établissement d'un projet de rapport de situation sont menés à bien dans un délai de quatre semaines à compter de la date de notification de l'inventaire annuel, ce rapport devant être communiqué à la Partie concernée pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'écourte pas le délai dont la Partie concernée dispose pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation qui a pu être décelé lors de la vérification initiale.

62. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification fait l'objet d'une vérification initiale et est traitée dans la version définitive du rapport de situation. Tout retard dans la présentation de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie concernée dispose pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport de situation.

63. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation sur la vérification initiale est finalisé dans un délai de dix semaines à compter de la date prévue pour la notification afin de pouvoir être utilisé pour l'examen de l'inventaire.

## 3. Rapport

64. Le rapport de situation doit indiquer, notamment:

a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat;

b) Si l'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, a été soumis;

8 Pour l'examen initial, les délais prévus pour la vérification initiale peuvent servir d'indication.

c) Si une catégorie de sources précise ou un gaz provenant d'une catégorie de sources donnée a été omis et, le cas échéant, le volume probable des émissions correspondantes, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé;

d) Tout problème d'inventaire relevant des catégories visées aux alinéas *g* à *i* du paragraphe 60 ci-dessus.

#### **D. Examens des inventaires**

##### 1. Champ de l'examen

65. L'équipe d'experts doit, notamment:

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP et dans les directives pour la notification des inventaires annuels ainsi que des décisions pertinentes de la COP/MOP et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Examiner l'application des prescriptions en matière d'informations à fournir qui figurent au chapitre I.D des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

c) Déterminer si le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout autre guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP ont été appliqués et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de sources, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, la cohérence des séries chronologiques et les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et les méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes, et mettre en évidence toute contradiction éventuelle;

d) Comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs qui ont pu être effectués aux données provenant d'inventaires antérieurs de la Partie visée à l'annexe I afin de mettre en évidence d'éventuelles anomalies ou contradictions;

e) Comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et préciser les sources en cas de différences importantes;

f) Déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre uniformisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

g) Évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

h) Recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire.

66. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles provenant d'organisations internationales.

67. Sous la direction de l'équipe d'examen, le secrétariat procède à une série de comparaisons normalisées des données sur la version électronique des cadres uniformisés de présentation soumis en vue du processus d'examen.

## 2. Mise en évidence des problèmes

68. L'examen de l'inventaire permet de mettre en évidence les problèmes appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

69. Posent problème: le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect du chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 adoptées par la COP/MOP. Il peut s'agir plus précisément de problèmes:

a) De transparence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels<sup>9</sup>, lorsque:

i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;

ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres

coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés au niveau de détail requis, à moins que ne se pose un problème de confidentialité;

iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;

b) De cohérence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

c) De comparabilité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;

<sup>9</sup> Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

d) D'exhaustivité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque:

i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources et de gaz présentent des lacunes;

ii) Les données d'inventaire fournies n'offrent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;

iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources donnée;

e) D'exactitude, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'a pas été présenté d'estimations concernant les incertitudes ou que l'on n'a pas tenté de pallier les incertitudes par l'application des principes régissant les bonnes pratiques.

70. L'équipe d'examen doit calculer:

a) Le pourcentage par lequel le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre d'une Partie visée à l'annexe I dépasse le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto année par année;

b) La somme des valeurs numériques correspondant aux pourcentages calculés à l'alinéa a ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé.

71. L'équipe d'examen doit déterminer si la même catégorie de sources principale définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC a fait l'objet d'ajustements lors d'examens antérieurs et, le cas échéant, indiquer le nombre d'examens qui ont débouché sur des ajustements; elle précisera aussi dans quel pourcentage la catégorie de sources principale contribue au volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

### 3. Délais

72. L'examen de l'inventaire et les procédures d'ajustement doivent être menés à bien dans un délai d'un an à compter de la date prévue pour la notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

73. L'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel doit être communiqué, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette échéance.

74. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations au sujet des problèmes soulevés dans un délai de six semaines. Elle pourra, à la demande de l'équipe d'examen, fournir des estimations révisées.

75. L'équipe d'examen élabore un projet de rapport sur l'examen de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées dont le calcul aura été effectué conformément aux indications données au paragraphe 2 de l'article 5 dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie, et envoie ce projet à la Partie concernée.

76. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport sur l'examen de l'inventaire et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

77. L'équipe d'examen établit la version définitive du rapport sur l'examen de l'inventaire dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

78. Si, dans le cadre de cette procédure, la Partie visée à l'annexe I est en mesure de communiquer ses observations avant les échéances indiquées ci-dessus, cette Partie peut utiliser le temps ainsi gagné pour faire connaître ses vues au sujet de la version définitive révisée du rapport. Un délai supplémentaire de quatre semaines au total peut être accordé aux Parties visées à l'annexe I dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de formuler des observations.

#### 4. Procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5

79. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne sont opérés que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou ont été établies d'une manière qui n'est pas conforme aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP.

80. La procédure de calcul des ajustements est la suivante:

a) Lors de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'examen met en évidence les problèmes qui remplissent les critères énoncés dans les recommandations relatives aux ajustements découlant du paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable, dans les délais indiqués aux paragraphes 73 à 78 ci-dessus;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément à toute recommandation de la COP/MOP découlant du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée et dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices<sup>10</sup>;

<sup>10</sup> Des dispositions spéciales devront peut-être être prises au sujet de la composition des équipes d'examen s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement.

d) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie concernée l'(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'(les) ajustement(s), ainsi que la valeur de l'(des) ajustement(s);

e) Dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices, la Partie concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser l'(les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie est réputée avoir accepté l'(les) ajustement(s). La procédure est la suivante:

i) Si la Partie concernée accepte l'(les) ajustement(s), l'(les) estimation(s) ajusté(s) est(sont) retenu(s) aux fins de la compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

ii) Si la Partie concernée conteste l'(les) ajustement(s) proposé(s), elle devra le notifier à l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport définitif à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

81. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

82. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'examen, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée à l'alinéa *e* ii), paragraphe 80 ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il est mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

## 5. Rapports

83. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources principales et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire;

b) L'indication des éventuels problèmes d'inventaire relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 69 ci-dessus et une description des facteurs qui influent sur l'exécution par la Partie visée à l'annexe I de ses obligations en matière d'inventaire;

c) Le cas échéant, des informations sur les ajustements, notamment:

i) L'estimation initiale, éventuellement;

ii) Le problème de fond;

iii) L'estimation ajustée;

iv) Les motifs de l'ajustement;

v) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;

vi) Les raisons qui font que l'ajustement est prudent;

vii) Les moyens par lesquels, d'après l'équipe d'examen, la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème de fond;

viii) L'importance des valeurs numériques des ajustements opérés comme indiqué au paragraphe 70 ci-dessus;

ix) La fréquence des ajustements dont il est question au paragraphe 71 ci-dessus;

x) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

### **PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS**

#### **ATTRIBUÉES VISÉES AUX PARAGRAPHES 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES RÉDUCTIONS CERTIFIÉES DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION**

*[Texte à incorporer conformément au paragraphe 13 de la décision 23/CP.7]*

### **PARTIE IV: EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX**

#### **A. Objet**

84. L'examen des systèmes nationaux a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique complète et approfondie de la capacité de ces systèmes à établir des inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et de l'adéquation de leurs dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à cet effet;

b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

## **B. Procédures générales**

85. L'examen des systèmes nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du système national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, des modifications apportées au système national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

86. La procédure d'examen des systèmes nationaux prévoit, selon qu'il convient, des entretiens avec le personnel chargé de la planification, de l'établissement et de la gestion de l'inventaire et la consultation des dossiers et des documents pertinents, y compris du cadre uniformisé de présentation des inventaires et de la documentation établie pour préparer le rapport d'inventaire national.

87. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et sur les constatations concernant les modifications apportées aux systèmes nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème relevé dans l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen peut demander qu'une visite supplémentaire soit organisée dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national en liaison avec l'examen de l'inventaire dans le pays.

## **C. Champ de l'examen**

### **1. Examen dans le pays**

88. L'équipe d'examen procède à un examen complet et approfondi du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen devrait porter sur les points suivants:

a) Les activités entreprises par la Partie visée à l'annexe I pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches de caractère général exposées au paragraphe 10 du cadre directeur

des systèmes nationaux<sup>11</sup>, et les tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12 à 17 du cadre directeur;

b) Les informations relatives aux systèmes nationaux communiquées et archivées conformément au cadre directeur prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et aux lignes directrices

<sup>11</sup> Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto est désigné, dans le présent document, par l'expression «cadre directeur des systèmes nationaux». La version intégrale de ce cadre figure en annexe à la décision 20/CP.7. prévues à l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus.

## 2. Examen des modifications apportées aux systèmes nationaux

89. Toute modification importante des tâches assignées aux systèmes nationaux notifiée par les Parties visée à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'examen pendant la visite dans le pays qui peut avoir des incidences sur l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel. Le champ de cet examen coïncidera avec celui de l'examen dans le pays précisé au paragraphe 88 ci-dessus.

## 3. Mise en évidence des problèmes

90. L'équipe d'examen étudie les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis en place et tenu à jour les différents éléments relatifs à la planification de l'inventaire visés au paragraphe 12 du cadre directeur des systèmes nationaux.

91. L'équipe d'examen étudie les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis en place la totalité des éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux.

92. L'équipe d'examen étudie l'inventaire annuel le plus récent, évalue la conformité de cet inventaire aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si les éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

93. L'équipe d'examen détermine si la Partie visée à l'annexe I a archivé les données d'inventaire selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 du cadre directeur des systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle détermine s'il est

procédé à l'archivage de façon satisfaisante en se fondant sur les conclusions de l'examen des caractéristiques ci-après:

a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'examen, y compris les catégories de sources principales, telles que définies conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) La mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I a été à même de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissement concernant des données d'inventaire qui ont pu lui être adressées au cours des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

94. Sur la base de l'examen effectué conformément aux paragraphes 90 à 93 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements liés aux tâches assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10, 12, 14 et 16 du cadre directeur des systèmes nationaux et les facteurs qui influent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations pour améliorer l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur des systèmes nationaux, si celle-ci laisse à désirer. Les présentes dispositions s'appliquent à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

#### **D. Délais**

95. Durant la visite dans le pays, l'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour formuler des observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen du système national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette partie est soumise à un examen et incorporée dans la version finale du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts élabore la version finale du rapport d'examen du système national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du système national prend fin dans l'année qui suit la date de présentation des informations.

96. L'examen des modifications apportées au système national est effectué selon le calendrier d'examen des inventaires annuels défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au système national, il est recommandé un examen approfondi du système national, celui-ci devra être effectué en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen intervient plus tôt.

#### **E. Rapports**

97. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de gaz à effet de serre;

b) Une analyse technique de l'exécution de chacune des tâches assignées au système national définies aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur des systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des faiblesses du système;

c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'examen en vue d'améliorer le système national de la Partie visée à l'annexe I.

## **PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX**

*[Texte à incorporer conformément au paragraphe 13 de la décision 23/CP.7]*

## **PARTIE VI: EXAMEN DES INFORMATIONS CONCERNANT LES EFFORTS TENDANT À RÉDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES NÉFASTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3**

### **A. Objet**

98. L'examen des informations présentées par chaque Partie visée à l'annexe I conformément au paragraphe 14 de l'article 3 a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique approfondie, objective et exhaustive des informations présentées concernant la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de remplir les engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 14 de l'article 3;

b) D'évaluer les tendances et de déterminer la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de prendre des mesures pour réduire au minimum les incidences néfastes sur les pays en développement conformément au paragraphe 14 de l'article 3 et compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la notification des informations au titre du paragraphe 14 de l'article 3;

d) De veiller à ce que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des obligations disposent d'informations fiables au sujet de l'examen des efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3.

### **B. Procédures générales**

99. L'examen des informations sur les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 13 comprend deux volets:

a) Un examen annuel sur dossier, ou centralisé, du complément d'information présenté par les Parties visées à l'annexe I, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel;

b) Un examen approfondi et exhaustif, par des visites dans les pays, effectué à l'occasion de l'examen des communications nationales.

### **C. Champ de l'examen**

#### 1. Examen annuel

100. Entre autres mesures, l'équipe d'examen:

a) Vérifie si la Partie visée à l'annexe I a présenté les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) concernant les mesures liées à la réduction au minimum des effets néfastes en vertu du paragraphe 14 de l'article 3;

b) Effectue, pour la première année où la Partie visée à l'annexe I fournit les informations mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus, un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si chaque Partie visée à l'annexe I a présenté dans les délais des informations cohérentes et complètes. Pour les années suivantes, elle effectue un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations sur toute modification qui serait intervenue par rapport aux informations notifiées dans sa dernière communication;

c) Avise la Partie concernée de toute question que soulèvent, à ses yeux, les informations sur les mesures tendant à réduire au minimum les effets néfastes au sens du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

d) Détermine la mesure dans laquelle les problèmes et les questions soulevés par des rapports antérieurs ont été traités et résolus;

e) Recommande des moyens susceptibles d'améliorer la communication des informations et, éventuellement, formule des recommandations à l'atelier sur les méthodes de notification mentionné dans la décision 9/CP.7.

#### 2. Visite dans le pays

101. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite sur place de l'équipe d'examen durant la période d'engagement à l'occasion de l'examen de la communication nationale.

102. La visite dans le pays livre un examen détaillé du complément d'information qui est incorporé dans l'inventaire annuel, conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), élaboré par le secrétariat et analysé suivant le paragraphe 101 ci-dessus pour toutes les années depuis l'examen initial.

103. En se fondant sur les conclusions de l'évaluation menée conformément aux paragraphes 100 et 101 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes qui peuvent entraver l'exécution des engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution au sens du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

### 3. Mise en évidence des problèmes

104. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation du complément d'information communiqué conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

105. La non-présentation du complément d'information relevant des paragraphes 12 et 14 de l'annexe et de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est considérée comme constituant un problème potentiel.

### **D. Délais**

106. L'examen dans le pays est effectué dans les délais prescrits pour l'examen de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I tels qu'ils sont définis dans la partie VII des présentes lignes directrices. L'examen annuel est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires annuels tel qu'il est défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports sont établis dans les délais correspondants.

### **E. Rapports**

107. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) Une évaluation technique des éléments indiqués aux paragraphes 100 et 102 ci-dessus;
- b) Une mise en évidence des problèmes conformément aux paragraphes 104 et 105 ci-dessus;
- c) Toutes recommandations que pourrait formuler l'équipe d'examen en vue d'améliorer la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I.

## **PARTIE VII: EXAMEN DES COMMUNICATIONS NATIONALES ET DES INFORMATIONS SUR LES AUTRES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

### **A. Objet**

108. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour objet:

a) De permettre une évaluation technique approfondie et complète des communications nationales et des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) De permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément au chapitre II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) De favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des informations contenues dans les communications nationales, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;

e) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur l'exécution par chacune des Parties visées à l'annexe I des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

## **B. Procédures générales**

109. Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 doivent être incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

110. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'examen procède à un examen sur dossier, ou centralisé, de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I. Elle informe cette Partie de toute question que l'équipe souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points qui seront abordés pendant la visite dans le pays.

## **C. Champ de l'examen**

111. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7.

112. L'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux

prescriptions correspondantes énoncées au paragraphe 2 de l'article 7, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais voulus;

b) Examiner dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation des informations, par exemple:

i) Les conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;

ii) Les politiques et mesures;

iii) Les projections et l'effet total des politiques et mesures;

iv) L'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation;

v) Les ressources financières;

vi) Le transfert de technologie;

vii) La recherche et l'observation systématique<sup>12</sup>;

viii) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public;

c) Examiner dans le détail les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 sur les points suivants:

i) Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;

ii) Politiques et mesures prévues à l'article 2;

iii) Programmes nationaux et régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;

iv) Programmes et activités entrepris en application de l'article 10;

v) Ressources financières;

d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

113. Tous les éléments communs aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 ci-dessus doivent être examinés ensemble. Mise en évidence des problèmes

114. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation des différentes parties de la communication nationale, y compris des informations

supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

115. La non-présentation d'un chapitre de la communication nationale est considérée comme constituant un problème potentiel.

#### **D. Délais**

116. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle doit en informer le secrétariat avant la date de présentation prévue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans 12 Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques. les six semaines qui suivent la date prévue, ce retard est porté à l'attention de la COP/MOP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public.

117. Les équipes d'examen font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

118. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I devrait les fournir dans les six semaines qui suivent la visite.

119. Pour chaque Partie visée à l'annexe I l'équipe d'examen compétente établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale suivant les modalités précisées ci-après dans les huit semaines qui suivent la visite dans le pays.

120. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations. 121. L'équipe d'examen met au point la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations.

#### **E. Rapport**

122. Le rapport visé à l'alinéa c du paragraphe 46 ci-dessus doit comprendre précisément les éléments suivants:

a) Une évaluation technique des éléments spécifiés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 ci-dessus:

b) L'indication des problèmes relevés conformément aux paragraphes 114 et 115 ci-dessus. 123. Le secrétariat établit un rapport sur la compilation-synthèse des communications nationales pour toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.